

représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son personnel,

Se félicitant également des efforts que poursuivent les États pour apporter assistance humanitaire et coopération technique au peuple haïtien,

Soutenant sans réserve la contribution que la Mission civile internationale en Haïti, son directeur exécutif et son personnel, ainsi que la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti apportent à l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice au respect intégral des droits de l'homme et au plein rétablissement de la démocratie constitutionnelle en Haïti, et encourageant la Mission civile internationale à poursuivre sa coopération avec la Mission d'appui des Nations Unies et d'autres entités participant au renforcement des institutions, notamment à la formation de la police,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti et de la demande adressée au Secrétaire général par le Président de la République d'Haïti, qui figure dans l'annexe à ce rapport¹⁵⁵,

Saluant l'amélioration continue de la situation des droits de l'homme en Haïti, et notant les déclarations des autorités haïtiennes, selon lesquelles le Gouvernement haïtien reste très attaché à la préservation des droits de l'homme et au renforcement de la responsabilité,

1. *Accueille avec satisfaction* la recommandation qu'a faite le Secrétaire général dans son rapport¹⁵⁵, tendant à renouveler le mandat de participation conjointe de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains à la Mission civile internationale en Haïti, qui a pour tâches:

a) De vérifier le plein respect par Haïti des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) De fournir, à la demande du Gouvernement haïtien, une assistance technique dans le domaine du renforcement des institutions, notamment de la formation de la police ou de l'instauration d'un pouvoir judiciaire indépendant;

c) D'appuyer l'élaboration d'un programme de promotion et de protection des droits de l'homme afin de favoriser l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice à la consolidation d'une démocratie constitutionnelle durable en Haïti et de contribuer au renforcement des institutions démocratiques;

2. *Décide* d'autoriser, sur la base de la recommandation susmentionnée, le renouvellement du mandat de la composante Nations Unies de la Mission civile internationale en Haïti jusqu'au 31 juillet 1997, conformément au mandat et aux modalités de fonctionnement actuels de la Mission, en envisageant la possibilité de décider par la suite de renouveler la Mission jusqu'au 31 décembre 1997 sur la base

¹⁵⁵ A/51/703.

du rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 3 ci-après;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre régulièrement des rapports sur l'application de la présente résolution, notamment un rapport qui sera présenté le 30 juin 1997 au plus tard sur le mandat et une nouvelle prorogation de la Mission civile internationale en Haïti, en tenant compte des recommandations contenues dans le rapport que le Secrétaire général aura soumis au Conseil de sécurité le 31 mars 1997 au plus tard sur la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti;

4. *Réaffirme une fois de plus* la volonté de la communauté internationale de poursuivre sa coopération technique, économique et financière avec Haïti pour soutenir ses efforts de développement économique et social et pour renforcer les institutions haïtiennes chargées d'administrer la justice et de garantir la démocratie, le respect des droits de l'homme, la stabilité politique et le développement économique;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à coordonner les efforts que font les organismes des Nations Unies pour apporter une aide humanitaire et contribuer au développement d'Haïti;

6. *Décide* de garder à l'examen, durant sa cinquante et unième session, la question intitulée «La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti».

87^e séance plénière
17 décembre 1996

51/197. **La situation en Amérique centrale: processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement**

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question ainsi que ses propres résolutions, en particulier les résolutions 49/137 du 19 décembre 1994 et 50/132 du 20 décembre 1995 dans lesquelles elle a reconnu l'importance de l'appui international apporté à l'Amérique centrale, dans un cadre général de référence approprié, pour préserver et développer les progrès accomplis en matière de consolidation de la paix, de la démocratie et du développement durable, afin de surmonter les obstacles qui empêchent encore l'Amérique centrale de devenir une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement durable,

Reconnaissant l'importance et la validité des engagements pris par les présidents des pays d'Amérique centrale depuis la réunion au sommet Esquipulas II du 7 août 1987¹⁵⁶, ainsi que lors des réunions au sommet tenues par la suite,

¹⁵⁶ A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.

Réaffirmant qu'il ne saurait y avoir de paix en Amérique centrale en l'absence de développement durable et de démocratie, lesquels sont indispensables si l'on veut assurer la mise en œuvre de réformes dans la région, et considérant qu'il importe que les États règlent leurs différends par le dialogue et la négociation, compte tenu des intérêts légitimes de tous et dans le plein respect des principes de l'auto-détermination et de la non-ingérence,

Appelant l'attention sur la création, à la réunion des présidents des pays d'Amérique centrale tenue à Guácimo (Costa Rica) du 18 au 20 août 1994, et l'adoption, au Sommet centraméricain sur l'environnement et le développement durable tenu à Managua les 12 et 13 octobre 1994, de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale¹⁵⁷, qui constitue la nouvelle stratégie intégrée de développement, sur l'importance de la Conférence internationale sur la paix et le développement en Amérique centrale tenue à Tegucigalpa les 24 et 25 octobre 1994¹⁵⁸, qui a marqué un tournant dans l'évolution de la région, ainsi que sur la signature, à la réunion au sommet d'El Salvador tenue le 30 mars 1995¹⁵⁹, du Traité de l'intégration sociale de l'Amérique centrale, dont l'un des principaux objectifs est de renforcer l'investissement dans les ressources humaines,

Accueillant favorablement l'Accord-cadre relatif à la sécurité démocratique en Amérique centrale conclu à la réunion au sommet tenue à San Pedro Sula (Honduras) du 13 au 15 décembre 1995¹⁶⁰, qui, entre autres dispositions, réaffirme l'importance du renforcement du pouvoir de la société civile, de la sécurité des personnes et de l'élimination de la pauvreté, et consciente de l'importance pour l'Amérique centrale du Programme d'action régional pour le développement du tourisme adopté à la réunion au sommet tenue à Montelimar (Nicaragua) les 8 et 9 mai 1996¹⁶¹,

Soulignant l'importance que la coopération et la solidarité internationale présentent pour les efforts que les peuples et les gouvernements des pays d'Amérique centrale font pour rendre la paix ferme et durable, et la nécessité de renforcer le nouveau programme de coopération et d'assistance économique, technique et financière pour l'Amérique centrale eu égard aux nouvelles réalités de la région,

Se félicitant du rôle joué par les opérations de maintien de la paix et par les missions d'observation et de vérification

¹⁵⁷ Voir A/49/580-S/1994/1217, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, document S/1994/1217.

¹⁵⁸ Voir A/49/639-S/1994/1247; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, document S/1994/1247.

¹⁵⁹ A/49/901-S/1995/396, annexe VII; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1995*, document S/1995/396.

¹⁶⁰ A/51/67, annexe II.

¹⁶¹ A/50/998-S/1996/497, appendice; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1996*, document S/1996/497.

des Nations Unies, qui se sont pleinement acquittées de leur mandat en Amérique centrale, conformément aux résolutions pertinentes respectivement du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/267 du 19 septembre 1994, 49/236 A du 31 mars 1995, 49/236 B du 14 septembre 1995 et 50/220 du 3 avril 1996, dans lesquelles elle a décidé de créer la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala et a prorogé son mandat,

Notant que le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque se sont engagés à poursuivre leurs négociations dans le cadre du processus de paix au Guatemala et à soutenir la présence de la Mission de vérification des Nations Unies pour les droits de l'homme au Guatemala,

Se félicitant de la signature à Mexico, le 6 mai 1996, de l'Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire¹⁶² et la publication le 6 août 1996 de la déclaration commune de la Commission pour la paix du Gouvernement guatémaltèque et de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque¹⁶³,

Se félicitant également de la signature le 19 septembre 1996 à Mexico de l'Accord relatif au renforcement du pouvoir civil et au rôle de l'armée dans une société démocratique¹⁶⁴, et de la publication le 7 novembre 1996 des déclarations du Gouvernement guatémaltèque et de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque, qui sont autant de contributions positives au processus de paix au Guatemala,

Rappelant l'adoption de sa résolution 50/226 du 10 mai 1996 portant création du Bureau de vérification des Nations Unies en El Salvador, qui fonctionnerait au moyen des visites périodiques d'un haut fonctionnaire du Siège et des activités d'un petit groupe d'experts sur place,

Soulignant les efforts que le peuple et le Gouvernement salvadoriens déploient en vue de consolider les progrès réalisés vers l'instauration d'une société où règnent l'ordre démocratique, la primauté du droit et le respect des droits de l'homme et de s'acquitter pleinement des engagements pris aux termes de l'Accord de paix dans l'intérêt de tous les Salvadoriens,

Notant que l'Assemblée législative d'El Salvador a approuvé le 31 juillet 1996 l'ensemble de réformes constitutionnelles recommandées par la Commission de la vérité, et a adopté une loi sur les carrières dans la police,

¹⁶² A/50/956, annexe.

¹⁶³ A/50/1023, annexe.

¹⁶⁴ A/51/410-S/1996/853, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996*, document S/1996/853.

Considérant que les efforts déployés par le Gouvernement nicaraguayen en vue de la consolidation de la paix et de la démocratie, du relèvement de son économie et de la reconstruction nationale méritent l'appui urgent de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies afin de préserver les acquis et d'éliminer les séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles qui persistent au Nicaragua,

Soulignant l'adoption des résolutions 49/16 du 17 novembre 1994 et 51/8 du 25 octobre 1996, dans lesquelles elle a mis en relief la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve encore le Nicaragua,

Consciente de l'importance du concours effectivement apporté par l'Organisation des Nations Unies et des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux à l'adoption de mesures de lancement d'initiatives nouvelles sous l'égide de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale, et de l'intérêt des conclusions du colloque interorganisations tenu à Montelimar le 19 mars 1996, visant à conclure une alliance stratégique entre tous les organismes des Nations Unies présents dans la région;

Soulignant qu'il importe de favoriser dans les divers pays des réflexions sur les politiques macro-économiques les plus aptes à réaliser les objectifs du développement humain durable et à instaurer une paix durable en Amérique centrale, et de promouvoir le dialogue politique auquel procède à ce propos la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁶⁵,

1. *Loue* les efforts que les peuples et les gouvernements des pays d'Amérique centrale font pour affermir la paix et favoriser le développement durable en appliquant les accords conclus lors des réunions au sommet, et demande au Secrétaire général de continuer d'appuyer au maximum les initiatives et les efforts des gouvernements des pays d'Amérique centrale;

2. *Appuie* la décision des présidents des pays centraméricains de déclarer l'Amérique centrale région de paix, de liberté, de démocratie et de développement et soutient les initiatives que les pays centraméricains ont prises dans le cadre de la stratégie intégrée de développement durable et à l'occasion des réunions au sommet pour étayer les gouvernements qui fondent le développement de leur pays sur la démocratie, la paix, la coopération et le respect des droits de l'homme;

3. *Appelle l'attention* sur la décision des présidents des pays centraméricains figurant dans la Déclaration de Guácimo¹⁶⁶, qui a fait de la stratégie nationale et régionale connue sous le nom d'«Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale»¹⁶⁷ une initiative intégrée,

¹⁶⁵ A/51/338.

¹⁶⁶ Voir A/49/340-S/1994/994, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994*, document S/1994/994.

concrétisée par un programme d'action immédiate dans les domaines politique, moral, économique, social et écologique, grâce auquel les pays d'Amérique centrale espèrent réaliser, avec le soutien de la communauté internationale, un développement durable dont d'autres régions pourraient s'inspirer;

4. *Souligne* la contribution apportée par le Système d'intégration de l'Amérique centrale à l'action menée en faveur de l'intégration sous-régionale afin d'encourager la croissance économique dans l'optique du développement humain, ainsi qu'à la consolidation de la démocratie et à l'affermissement de la paix dans la région, et demande aux États Membres et aux organismes internationaux de coopérer efficacement au renforcement de l'intégration sous-régionale;

5. *Approuve* l'adoption de l'Accord-cadre relatif à la sécurité démocratique en Amérique centrale¹⁶⁰ concernant la suprématie et le renforcement du pouvoir de la société civile, l'équilibre raisonnable des forces, la sécurité des personnes et de leurs biens, l'élimination de la pauvreté, la promotion du développement durable, la protection de l'environnement, l'éradication de la violence, de la corruption, de l'impunité, du terrorisme et du trafic de drogues et d'armes, et l'affectation d'une proportion grandissante de ressources à l'investissement social;

6. *Se félicite* que le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque aient décidé le 11 novembre 1996 de mener à bien leurs négociations en vue d'achever et de signer à Guatemala, le 29 décembre 1996, l'Accord pour une paix ferme et durable, terminant ainsi le processus de paix en Amérique centrale et, dans ce contexte, invite les deux parties à prendre toutes les mesures qu'appelle cet objectif;

7. *Se félicite également* de l'adoption de l'Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire¹⁶², de la déclaration commune de la Commission pour la paix du Gouvernement guatémaltèque et de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque¹⁶³ et de l'Accord relatif au renforcement du pouvoir civil et au rôle de l'armée dans une société démocratique¹⁶⁴, ainsi que des déclarations faites le 7 novembre 1996 par le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque, qui sont des contributions positives au processus de paix au Guatemala;

8. *Note* que le Gouvernement et la société civile guatémaltèques sont résolus à progresser dans la lutte contre l'impunité et dans le raffermissement de l'état de droit;

9. *Demande* aux parties de respecter intégralement les engagements pris en vertu de tous les accords conclus entre elles et d'appliquer les recommandations pertinentes de la Mission de vérification des Nations Unies pour les droits de l'homme au Guatemala;

10. *Prie* le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies et la communauté internationale de continuer d'appuyer le processus de paix, et, partant, les initiatives en faveur de la réconciliation nationale, de la démocratie et du développement au Guatemala, et rend de nouveau hommage au Secrétaire général, au Groupe des pays amis (Colombie,

Espagne, États-Unis d'Amérique, Mexique, Norvège et Venezuela) pour leur action en faveur de la paix, de même qu'à l'Assemblée de la société civile et aux autres éléments guatémaltèques pour la contribution qu'ils apportent dans le cadre de la Constitution et des accords de paix;

11. *Demande* au Gouvernement salvadorien et à toutes les forces politiques engagées dans le processus de paix de n'épargner aucun effort pour que soient mises en œuvre toutes les dispositions non encore appliquées de l'Accord de paix;

12. *Se félicite* de la création du Bureau de vérification des Nations Unies en El Salvador, qui, au moyen des visites périodiques d'un haut fonctionnaire du Siège et des activités d'un petit groupe d'experts sur place, surveille efficacement la mise en œuvre des dispositions non encore appliquées de l'Accord de paix en El Salvador;

13. *Souligne encore une fois* l'utile participation du Secrétaire général et de ses représentants et les encourage à tout faire pour que soient remplis tous les engagements pris par les parties à l'Accord de paix en El Salvador;

14. *Constata* les progrès réalisés par le peuple et le Gouvernement nicaraguayens pour servir la cause de la paix, de la démocratie et de la réconciliation nationale et souligne l'importance de la concertation politique, économique et sociale entre tous les secteurs de la nation pour la poursuite de la reconstruction du pays, la renégociation et la réduction de sa dette extérieure, la relance de son économie et son développement social;

15. *Prend note avec satisfaction* du processus électoral organisé dans des conditions de paix au Nicaragua le 20 octobre 1996 et souligne l'importance de cette consultation qui constitue une nouvelle étape sur la voie du raffermissement de la démocratie et de la paix, du développement et de la reconstruction du Nicaragua;

16. *Approuve* le traitement accordé au Nicaragua compte tenu de la situation exceptionnelle dans laquelle il se trouve encore et que la communauté internationale et les institutions financières doivent prendre en considération dans leurs programmes d'appui à la relance économique et à la restructuration sociale du pays;

17. *Rend hommage* à l'œuvre accomplie par le groupe d'appui au Nicaragua (Canada, Espagne, Mexique, Pays-Bas et Suède) qui, sous la supervision du Secrétaire général, seconde activement les efforts faits pour assurer la relance économique et le développement social du pays, notamment pour trouver une solution au problème de la dette extérieure et obtenir des fonds d'investissement et des moyens financiers nouveaux qui permettent la poursuite des programmes économiques et sociaux, et pour favoriser la réconciliation nationale, et prie le Secrétaire général de continuer d'épauler ces efforts;

18. *Souligne* l'importance du dialogue politique et de la coopération économique engagés entre l'Union européenne et ses États membres et les pays d'Amérique centrale, avec la participation du Groupe des Trois (Colombie, Mexique et Venezuela), et en particulier de la Conférence ministérielle

tenu à Florence (Italie) les 21 et 22 mars 1996, au cours de laquelle ont été approuvés de nouveaux objectifs en matière d'appui au renforcement et à la consolidation de l'état de droit, aux politiques sociales tendant à atténuer le coût social des programmes d'ajustement structurel et au processus d'intégration centraméricain;

19. *Appelle l'attention* sur les engagements relatifs au développement durable pris aux quinzième, seizième et dix-septième réunions des présidents des pays d'Amérique centrale pour structurer une région de paix, de démocratie et de développement durable, et engage la communauté internationale à contribuer résolument à leur réalisation;

20. *Réaffirme* l'importance de l'appui fourni par les organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, par le biais de leurs activités opérationnelles, en vue de faciliter la mise au point de programmes et de projets indispensables pour consolider la paix et le processus de développement dans la région, compte tenu tout particulièrement de la nouvelle stratégie de développement sous-régional établie par l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale, et engage la communauté internationale à apporter son soutien aux fins de la réalisation des objectifs de la nouvelle stratégie de développement en Amérique centrale;

21. *Exprime* de nouveau sa profonde gratitude au Secrétaire général, qu'elle remercie de son action en faveur du processus d'instauration et de renforcement de la paix en Amérique centrale, ainsi qu'aux groupes de pays amis qui sont directement intervenus à ces fins, et les prie de poursuivre leurs efforts dans ce sens;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «La situation en Amérique centrale: processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement».

87^e séance plénière
17 décembre 1996

51/198. Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/15 du 20 novembre 1990, 46/109 A du 17 décembre 1991, 47/118 du 18 décembre 1992, 48/161 du 20 décembre 1993 et 48/267 du 19 septembre 1994, dans laquelle elle a décidé de créer la Mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala, et ses résolutions 49/137 du 19 décembre 1994, 49/236 A du 31 mars 1995, 49/236 B du 14 septembre 1995 et,